

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE FRANCHE COMTÉ

Unité Territoriale du Jura

Arrêté de mise à jour de la nomenclature

Arrêté nº 2011-42 -DREAL

Installations Classées pour la PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

KRAMER MARCEL - « SUR LES COUCHANTS » 6, RUE DU TENNIS 39600 - VILLERS FARLAY

LE PRÉFET.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

 V_U

- le Code de l'Environnement partie législative et notamment son Titre I et du Livre V ;
- le Code de l'Environnement partie réglementaire et notamment ses articles R.511-9 & R.513-1;
- le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 6 du 06 janvier 1988, autorisant M. KRAMER Achille à exploiter une installation dont l'activité est en lien avec les métiers du secteur « déchet » sur la commune de VILLERS FARLAY (39600) au lieu-dit : « Les Chênes » ;
- le récépissé n° 64/2006 délivré le 12 juin 2006 à M. Marcel KRAMER concernant le changement d'exploitant pour l'activité de récupération et de stockage de matériaux ferreux sur les sites « Les Chênes » et « Rue du Tennis » implantés sur le territoire de la
- la circulaire DGPR du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets;
- le courrier DREAL du 27 avril 2010 demandant à l'exploitant de faire connaître la position de ses installations au regard de l'évolution des rubriques de la nomenclature des installations classées propre aux déchets et aux activités qu'il exerce dans ce cadre ;
- le courrier de M. KRAMER Marcel du 03 mai 2010 en réponse au courrier du 27 avril 2010;
- le courrier de la DREAL du 04 avril 2011 portant consultation du projet d'arrêté auprès de l'exploitant : M. Marcel KRAMER;
- le courrier du 11 avril 2011 de M. Marcel KRAMER en réponse au courrier du 04 avril 2011 de la DREAL et n'émettant pas de remarques particulières sur le projet d'arrêté objet de la consultation;
- le rapport de la DREAL de Franche Comté, notamment de son service chargé de l'inspection des Installations Classées, en date du 05 octobre 2011, proposant la mise à jour des rubriques auxquelles est soumise l'installation;

Considérant

- que la nomenclature des installations classées hiérarchise les régimes administratifs de classement des installations classées susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients ;
- que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de
- que M. KRAMER Marcel est autorisé par arrêté préfectoral n° 6 du 06 Janvier 1988, à exploiter une installation de récupération de matériaux ferreux sur le territoire de la commune de VILLERS FARLAY;
- que l'article 1.2 de l'arrêté n°6 du 06 Janvier 1988 fait état de la rubrique n° 286 impactée par les modifications introduites par le décret
- que les actes réglementant l'activité de M. KRAMER Marcel, site de « Les Chênes », doivent être modifiés en conséquence, notamment l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 6 du 06 Janvier 1988 précisant les rubriques associées aux activités répertoriées dans
- que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement KRAMER Marcel (Lieu-dit : « Les Chênes »), sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur
- que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à M. KRAMER Marcel;
- que les termes du présent arrêté ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et
- que M. Marcel KRAMER n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été proposé dans le cadre de la consultation du 04

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE,

ARTICLE 1: MISE A JOUR DU CLASSEMENT/RUBRIQUE

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral nº 6 du 06 Janvier 1988 autorisant et réglementant les installations exploitées au lieu-dit « Les Chênes » sur la commune de VILLERS FARLAY (39600) par M. KRAMER Marcel, dénommé ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé : 6, rue Tennis - 39 600 VILLERS FARLAY, est abrogé.

Il est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, AS, D , DC, E, NC		Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 & 2712. 1. Supérieur ou égal à 1000 m²	Récunération de	Surface utilisable	≥1 000	m	20000	m² .

A: Autorisation

Volume autorisé : Elément caractérisant la consistance (surface d'emprise de l'établissement)

<u>ARTICLE 2</u> : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3: NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à M. KRAMER MARCEL;

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VILLERS FARLAY par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 4: EXECUTION & AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de VILLERS FARLAY ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

M. le Maire de la Commune de VILLERS FARLAY;

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT du JURA ;

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté à BESANÇON.



Fara LONS LE SAUNIER, le 2.3 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation le Seòretaire Général

Jean-Marie WILHELM